

**Décision n° 2017-012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5941-BF conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1182/PM/CAB du 24 mai 2017 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5941-BF, conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan ;
- Vu** l'Accord de financement ci-dessus cité ;

**Ouï le Rapporteur ;**

**Considérant** que par lettre n° 017-1182/PM/CAB du 24 mai 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5941-BF, conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Modernisation

